

Protocole des méthodes d'analyse utilisées lors de l'évaluation des biens et de la qualité des sols de déblai en vertu de la partie XV.1 de la *Loi sur la protection de l'environnement*

Avis de non-responsabilité :

Ce document scientifique hautement spécialisé est disponible en anglais seulement conformément au Règlement 671/92, qui précise qu'il n'est pas nécessaire de le traduire en vertu de la *Loi sur les services en français*. Pour obtenir plus de renseignements en français, veuillez envoyer un courriel à la Direction des services de laboratoire du ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs à LaboratoryServicesBranch@ontario.ca.

Le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs de l'Ontario (le « ministère ») a mis à jour le document intitulé *Protocol for Analytical Methods Used in the Assessment of Properties and Excess Soil Quality under Part XV.1 of the Environmental Protection Act* (modifié en date du 1^{er} juillet 2011 et du 23 novembre 2020), appelé ci-après le « protocole d'analyse ». Ce protocole a été intégré au Règlement de l'Ontario 153/04 : *Records of Site Condition – Part XV.1 of the Environmental Protection Act* (Règl. de l'Ont. 153/04). De plus, le Règlement de l'Ontario 406/19 intitulé *Gestion des sols sur les lieux et des sols de déblai*, pris en application de la *Loi sur la protection de l'environnement*, fait allusion à ce document aux fins de l'amélioration de la gestion des sols de déblai (Règl. de l'Ont. 406/19).

Le protocole d'analyse aide les laboratoires de l'Ontario à se conformer au Règl. de l'Ont. 153/04 et au Règl. de l'Ont. 406/19. Il énonce les exigences d'échantillonnage, de manutention et d'entreposage des échantillons, d'agrément des laboratoires, d'analyse et de communication des données. Il énonce également les exigences et les procédures de contrôle et d'assurance de la qualité propres à la méthode employée qui fournissent les données utilisées pour prendre des décisions en vertu du Règl. de l'Ont. 153/04 ou du Règl. de l'Ont. 406/19. Sauf si le protocole indique explicitement qu'un énoncé décrit des options, le libellé du protocole d'analyse constitue des exigences devant être respectées conformément au Règl. de l'Ont. 153/04, au Règl. de l'Ont. 406/19 et aux autres mesures législatives pertinentes.